

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE GUIDEL

ARRETE N° 2017_138
Portant réglementation de la Police et de la sécurité des plages

Le Maire de la Commune de GUIDEL,

VU les articles L. 2211-1 et suivants et notamment l'article L. 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 131-13 et R. 610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 21 novembre 1963 modifié portant sur les dispositions réglementaires des baignades,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/46 du 08 Juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

Considérant l'érosion de la plage entraînant la dangerosité de l'escalier situé face à la galerie marchande

ARRETE

ARTICLE 1: En raison de la dangerosité de l'escalier nécessitant le démontage de celui-ci, face à la galerie marchande, l'accès à la plage par cet endroit est interdit jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2: La signalisation et l'affichage de l'arrêté seront mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Le Maire de la Ville de GUIDEL, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, la Police Nationale, les Sapeurs-pompiers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de constater le cas échéant, par procès-verbaux les contraventions qui seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

GUIDEL, le 31 Octobre 2017
Le Maire,
Jo. DANIEL

